

PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LF 2025



Formateur



EL MAHDI TCHAM

Associé Gérant de MT ACADEMY – Formateur spécialisé en audit, comptabilité et finance

Enseignant universitaire en audit et contrôle interne dans plusieurs universités marocaines

Expert-Comptable en formation à l'ISCAE Casablanca

Doctorant chercheur à l'ENCG Agadir

Ex-auditeur chez BDO ATA (ex-KPMG)

Plus de 8 ans d'expérience en enseignement et animation de formation



LOI DE FINANCES 2025

PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES

Impôt sur le Revenu Impôt sur les Sociétés Taxe sur la Valeur Ajoutée **Droits d'Enregistrement Autres Dispositions**



Impôt sur le Revenu





Réaménagement du barème progressif de l'impôt sur le revenu (73-1 du CGI)

La réforme de l'IR s'inscrit dans le cadre de la continuité de la mise en œuvre de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale visant, notamment, la baisse de la pression fiscale sur les contribuables au fur et à mesure de l'élargissement de l'assiette.

Cette réforme s'inscrit également dans le cadre de l'exécution de l'engagement du Gouvernement prévu par l'accord d'avril 2024 relatif au dialogue social, afin d'améliorer les revenus des fonctionnaires, des salariés et des retraités, à travers la réduction de leur charge fiscale en matière d'impôt sur le revenu, suite au réaménagement du barème progressif des taux de cet impôt à partir du 1er janvier 2025.

Pour ce faire, la LF 2025 a introduit le nouveau barème qui se présente comme suit :

Tranche de revenu	Taux d'IR	
0 DH – 40.000 DH	0%	
40.001 DH - 60.000 DH	10%	
60.001DH - 80.000 DH	20%	
80.001 DH - 100.000 DH	30%	
100.001 DH - 180.000 DH	34%	
180.001 DH et plus	37%	

Date d'effet : les dispositions de l'article 73-I du CGI telles que modifiées et complétées sont applicables aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2025.



Réaménagement du barème progressif de l'impôt sur le revenu (73-1 du CGI)

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2025		Après l'entrée en vigueur de la LF 2025			
Tranches de revenu en dirhams	Taux	Sommes à déduire	Tranches de revenu en dirhams	Taux	Sommes à déduire
0 à 30 000	0%	0	0 à 40 000	0%	0
30 001 à 50 000	10%	3 000	40 001 à 60 000	10%	4 000
50 001 à 60 000	20%	8 000	60 001 à 80 000	20%	10 000
60 001 à 80 000	30%	14 000	80 001 à 100 000	30%	18 000
80 001 à 180 000	34%	17 200	100 001 à 180 000	34%	22 000
Au-delà de 180 000	38%	24 400	Au-delà de 180 000	37%	27 400

Ce réaménagement de barème se présente comme suit :

- Le relèvement de la première tranche du barème relative au revenu net exonéré de 30 000 à 40 000 dirhams ;
- La réduction du taux marginal du barème précité de 38% à 37%.



Augmentation du montant annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des charges de famille (Article 74-I du CGI)

Avant la LF 2025

Article 74.- Réduction pour charge de famille

Il est déduit du montant annuel de l'impôt en raison des charges de famille du contribuable, une somme de trois cent soixante (360) dirhams par personne à charge au sens du II du présent article.

Toutefois, le montant total des réductions pour charge de famille ne peut pas dépasser deux mille cent soixante (2.160) dirhams.

Après la LF 2025

- Article 74.- Réduction pour charge de famille

Il est déduit du montant annuel de l'impôt en raison des charges de famille du contribuable, **une somme de cinq cents (500) dirhams** par personne à charge au sens du Il du présent article.

Toutefois, le montant total des réductions pour charge de famille ne peut pas dépasser trois mille (3000) dirhams.

Date d'effet : les dispositions de l'article 74-I du CGI telles que modifiées et complétées sont applicables aux revenus autres que fonciers acquis à compter du 1er janvier 2025.



Ssi Mohamed marié et ayant deux enfants à charge dispose d'un salaire brut global de 12 000 DH.

La rémunération brute de ce salarié au titre de l'année 200N est constituée des éléments suivants :

-Salaire de base : 10 700

-Indemnité de déplacement justifiée : 1300





AVANT LA LF 2025

ART 56 : Salaire Brut = 12 000

ART 57 (Exonérations) : Indemnité de déplacement justifiée : 1300

Salaire Brut Imposable = Salaire Brut – Exonérations = 12 000 – 1 300 = 10 700

ART 59 (Déductions):

- Frais professionnels = (SBI avantages en argent) \times 25% (car SBI>6500) = (10 700) \times 25% = 2 675
- (Plafond de $35\,000/12 = 2\,916,67$)
- Cotisations CNSS : Plafond 6000 x 4,48% = 268,8
- AMO = (SBI) $\times 2,26\% = 10700 \times 2,26\% = 241,82$
- Salaire Net Imposable = SBI Déductions = 10 700 2 675 268,8 241, 82 = 7 514,38
- On va annualiser le SNI : SNI x 12 = 7 514,38 x 12 = 90 172,56
- L'IR annuel à prélever par voie de RAS = 90 172,56 x 34% 17 200 = 13 458,67
- Charges de Famille = 3 x 360 = 1 080
- Donc l'IR après déduction des charges de famille = 13 458,67 1 080 = 12 378,67
- L'IR mensuel = 12 378,67 / 12 = 1 031,55 Donc une RAS de 1 031,55 MAD.





APRES LA LF 2025

ART 56 : Salaire Brut = 12 000

ART 57 (Exonérations) : Indemnité de déplacement justifiée : 1300

Salaire Brut Imposable = Salaire Brut – Exonérations = 12 000 – 1 300 = 10 700

ART 59 (Déductions):

- Frais professionnels = (SBI avantages en argent) \times 25% (car SBI>6500) = (10 700) \times 25% = 2 675
- (Plafond de 35 000/12 = 2 916,67)
- Cotisations CNSS : Plafond 6000 x 4,48% = 268,8
- AMO = (SBI) $\times 2,26\% = 10700 \times 2,26\% = 241,82$
- Salaire Net Imposable = SBI Déductions = 10 700 2 675 268,8 241, 82 = 7 514,38
- On va annualiser le SNI : SNI x 12 = 7 514,38 x 12 = 90 172,56
- L'IR annuel à prélever par voie de RAS = 90 172,56 x 30% 18 000 = 9 051,77
- Charges de Famille = 3 x 500 = 1 500
- Donc l'IR après déduction des charges de famille = 9 051,77 1 500 = 7 551,77
- L'IR mensuel = 7 551,77 / 12 = 629,31 Donc une RAS de 629,31 MAD.





Rehaussement de la limite d'exonération des bons représentatif des frais de nourriture ou d'alimentation (Article 57-13° du CGI)

Avant la LF 2025

- Le montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation, délivrés par les employeurs à leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des prix des repas ou des produits alimentaires et ce, dans la limite de trente (30) dirhams par salarié et par jour de travail.
- Toutefois, le montant de ces frais ne peut en aucun cas être supérieur à 20% du salaire brut imposable du salarié.
- Cette exonération ne peut être cumulée avec les indemnités alimentaires accordées aux salariés travaillant dans des chantiers éloignés de leur lieu de résidence;

Après la LF 2025

- Le montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation, délivrés par les employeurs à leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des prix des repas ou des produits alimentaires et ce, dans la limite de quarante (40) dirhams par salarié et par jour de travail. Ces bons peuvent être payés par procédé électronique.
- Toutefois, le montant de ces frais ne peut en aucun cas être supérieur à 20% du salaire brut imposable du salarié. Cette exonération ne peut être cumulée avec les indemnités alimentaires accordées aux salariés travaillant dans des chantiers éloignés de leur lieu de résidence;

Date d'effet : les dispositions de l'article 57-13° du CGI telles que modifiées et complétées sont applicables à compter du 1er janvier 2025.



Ssi Mohamed marié et ayant deux enfants à charge dispose d'un salaire brut global de 12 000 DH.

La rémunération brute de ce salarié au titre de l'année 200N est constituée des éléments suivants :

-Salaire de base : 9 660

-Indemnité de déplacement justifiée : 1300

-Frais de nourriture ou d'alimentation (40 DH x 26 jours) : 1 040 DH





AVANT LA LF 2025

ART 56 : Salaire Brut = 12 000

ART 57 (Exonérations):

-Indemnité de déplacement justifiée : 1300

Salaire Brut Imposable avant déduction des frais de nourriture = Salaire Brut – Exonérations

Salaire Brut Imposable avant déduction des frais de nourriture = 12 000 – 1 300 = 10 700

Plafond des frais de nourriture ou d'alimentation :

- par rapport au salaire brut imposable : 10 700 x 20 % = 2 140 DH
- par rapport à la limite de 30 DH par journée travaillée : 30 DH x 26 = 780 DH
- Frais de nourriture imposables : 1 040 DH- 780 = 260 DH
- Salaire brut imposable (SBI) après déduction des frais de nourriture plafonnés s'élève à :

10 700 - 780 = 9 920 DH





APRES LA LF 2025

ART 56 : Salaire Brut = 12 000

ART 57 (Exonérations):

-Indemnité de déplacement justifiée : 1300

Salaire Brut Imposable avant déduction des frais de nourriture = Salaire Brut – Exonérations

Salaire Brut Imposable avant déduction des frais de nourriture = 12 000 – 1 300 = 10 700

Plafond des frais de nourriture ou d'alimentation :

- par rapport au salaire brut imposable : 10 700 x 20 % = 2 140 DH

- par rapport à la limite de <mark>40 DH</mark> par journée travaillée : <mark>40 DH</mark> x 26 = 1 040 DH

- Frais de nourriture imposables : 1 040 DH- 1040 = 0 DH

- Salaire brut imposable (SBI) après déduction des frais de nourriture plafonnés s'élève à :

10 700 - 1 040 = 9 660 DH





Révision des exonérations des contrats d'assurance vie et de capitalisation

(Articles 57 9° et 10° du CGI)

Avant la LF 2025

Après la LF 2025

Article 57.- Exonérations

9°- les retraites complémentaires souscrites parallèlement aux régimes visés à l'article 59-II-A et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable ;

10°- les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins égale à huit (8) ans ;

Article 57.- Exonérations

9°- les retraites complémentaires souscrites parallèlement aux régimes visés à l'article 59-II-A dont la durée du contrat est au moins égale à huit (8) ans et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable.

Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, il n'est pas tenu compte de la durée précitée;

10°- les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins égale à huit (8) ans.

Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, il n'est pas tenu compte de la durée précitée;

Révision des exonérations des contrats d'assurance vie et de capitalisation (Articles 57-9° et 10° du CGI)

Dans le cadre de l'harmonisation du traitement fiscal des contrats d'épargne à long terme, la LF 2025 a conditionné le bénéfice de l'exonération des prestations servies au terme des contrats de retraite complémentaire, dont les cotisations n'ont pas été déduites, par l'obligation de conclure ces contrats pour une durée égale au moins à huit (8) ans.

La LF 2025 a clarifié les modalités d'imposition des prestations relatives auxdits contrats et celles relatives aux contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, servies avant l'expiration de ladite durée de huit 8 ans.

Ainsi, les contribuables disposant uniquement de pensions de retraites complémentaires exonérées sont dispensés de la déclaration de leur revenu global.



Uniformisation du traitement fiscal des prestations servies au titre d'un contrat de retraite complémentaire, d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful (Article 58-II du CGI)

- Les prestations relatives aux retraites complémentaires visées à l'article 57-9° et celles relatives aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou au contrat d'investissement Takaful, visées à l'article 57-10°, servies avant l'expiration de la durée de huit (8) ans, sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans les cas ci-après, par voie de retenue à la source opérée par le débirentier, aux taux du barème prévu à l'article 73-I:

1- Cas de versement d'un capital

La base imposable de la prestation versée sous forme de capital est égale à la différence entre le montant du capital perçu et le montant des cotisations ou primes versées par l'assuré correspondant audit capital.

2- Cas de versement d'une rente certaine

La base imposable de la prestation versée à l'assuré sous forme de rente certaine, au titre de chaque période, est égale à la différence entre le montant de la rente à verser au titre de la période concernée et la quotepart du montant des cotisations versées afférent à cette période.

3- Cas de versement d'une rente viagère

Lorsque la prestation est versée sous forme de rente viagère, celle-ci est imposable dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 60-I.



Avant la LF 2025

Pension de retraite

Si les cotisations ont été déduites de son RGI

Si les cotisations n'ont pas été déduites de son RGI

Si conditions respectées (Durée égale à 8 ans, Société marocaine et après l'âge de 45 ans)

Si conditions non respectées (Durée égale à 8 ans, Société marocaine et après l'âge de 45 ans)

Exonéré

Etalement sur 4ans puis abattement Abattement de 70% sur 168 000 Abattement de 40% sur le surplus Pas d'abattement et RAS de 15%
Et il doit régulariser sa situation fiscale compte tenu éventuellement de ses autres revenus



Après la LF 2025

Pension de retraite

Si les cotisations ont été déduites de son RGI

Si conditions respectées (Durée égale à 8 ans, Société marocaine et après l'âge de 45 ans

Etalement sur 4ans puis abattement Abattement de 70% sur 168 000 Abattement de 40% sur le surplus

Si conditions non respectées (Durée égale à 8 ans, Société marocaine et après l'âge de 45 ans)

Pas d'abattement et RAS de 15%
Et il doit régulariser sa situation fiscale compte tenu éventuellement de ses autres revenus

Si les cotisations n'ont pas été déduites de son RGI

Si durée > 8ans

Si durée < 8ans

Exonéré

Imposables à l'impôt sur le revenu



Exemple 1 : Supposons qu'un contribuable a décidé de cotiser annuellement pour un contrat de retraite complémentaire (Montant du versement annuel est de 62 500 MAD et il a cotisé pendant 8 ans), et il n'a pas déduit les cotisations pour le calcul de son RGI.

Avant la LF 2025 :

- Capital de 700 000 : exonéré
- Rente certaine de 100 000 pendant 8 ans : exonéré
- Rente viagère de 70 000 : exonéré

Après la LF 2025 :

- Capital de 700 000: exonéré
- Rente certaine de 100 000 pendant 8 ans : exonéré
- Rente viagère de 70 000 : exonéré





Exemple 1 : Supposons qu'un contribuable a décidé de cotiser annuellement pour un contrat de retraite complémentaire (Montant du versement annuel est de 62 500 MAD et il a cotisé pendant 6 ans), et il n'a pas déduit les cotisations pour le calcul de son RGI.

Avant la LF 2025 :

- Capital de 600 000 : exonéré

Après la LF 2025 :

- Pour le cas du capital de 600 000 :
- Capital = 600 000
- Le montant cotisé = 62 500 x 6 = 375 000
- Gains = $600\ 000 375\ 000 = 225\ 000$
- Donc IR = 225 000 x 37% 27 400 = 55 850

"Payé par voie de retenue à la source opérée par le débirentier"





Exemple 1 : Supposons qu'un contribuable a décidé de cotiser annuellement pour un contrat de retraite complémentaire (Montant du versement annuel est de 62 500 MAD et il a cotisé pendant 6 ans), et il n'a pas déduit les cotisations pour le calcul de son RGI.

Avant la LF 2025 :

- Rente certaine sur 8ans de 100 000 : exonéré

Après la LF 2025 :

- Pour le cas de la Rente certaine :
- Rente = 100 000
- Amortissement du capital = Montant cotisé / Durée de la rente certaine = (62 500 x 6)/8 = 46 875
- Gains = 100 000 46 875 = 53 125
- Donc IR = 53 125 x 10% 4 000 = 1 312, 50

"Payé par voie de retenue à la source opérée par le débirentier"

Donc le net à recevoir = 100 000 – 1 312,50 =98 687,5





Exemple 1 : Supposons qu'un contribuable a décidé de cotiser annuellement pour un contrat de retraite complémentaire (Montant du versement annuel est de 62 500 MAD et il a cotisé pendant 6 ans), et il n'a pas déduit les cotisations pour le calcul de son RGI.

Avant la LF 2025 :

- Rente viagère de 50 000 : exonéré

Après la LF 2025 :

- Pour le cas de la Rente viagère de 50 000 :
- Lorsque la prestation est versée sous forme de rente viagère, celle-ci est imposable dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 60-l. (70% sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000 dirhams; 40% pour le surplus.
- Brut = 50 000,
- Abattement de 70% = 50 000 x 70% = 35 000
- Net = 50 000 35 000 = 15 000 (Exonéré car inférieur à 40 000)





Exonération des pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre du régime de retraite de base (article 57-27° du CGI)

Après la LF 2025

- Article 57.- Exonérations

27°- les pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite de base visés à l'article 59-II-A ci-dessous, à l'exclusion de celles versées dans le cadre des régimes de retraite complémentaire.

A titre transitoire, une réduction de 50% du montant d'IR dû sera appliquée au titre des pensions de retraite et des rentes viagères précitées acquises durant l'année 2025.

L'exonération et la réduction précitées ne concernent pas les pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite complémentaire qui demeurent soumises à l'IR dans les conditions de droit commun.



Exonération des pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre du régime de retraite de base (article 57-27° du CGI)

La LF 2025 a exonéré pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre du régime de retraite de base, à savoir les pensions :

- •du régime des pensions civiles institué par la loi n° 11-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971);
- •du régime des pensions militaires institué par la loi n° 13-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;
- •du régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ;
- •du régime de sécurité sociale régi par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada II 1392 (27 juillet 1972) ;
- •des régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Ainsi, les contribuables disposant uniquement de pensions de retraite exonérées sont dispensés de l'établissement et du dépôt de la déclaration du revenu global.





Exemple 1 : Un retraité dispose d'une retraite brute de 17 000 dhs (Retraite de base).

Avant la LF 2025 :

- Retraite : 17 000, (Abattement de 70% sur le montant qui ne dépasse pas 168 000/année, ce qui est équivalent à 14 000/mois)
- Abattement de 70% sur 14 000 = 14 000 x 70% = 9 800
- Abattement de 40% sur le surplus = (17 000 14 000) x 40% = 1 200
- Base imposable = 17000 9800 1200 = 6000
- IR selon barème 2024 : 6 000 x 30% (14 000/12) = 633,33



Exemple 1 : Un retraité dispose d'une retraite brute de 17 000 dhs (Retraite de base).

Après la LF 2025 :

Pour l'exercice 2025 :

- Retraite : 17 000, (Abattement de 70% sur le montant qui ne dépasse pas 168 000/année, ce qui est équivalent à 14 000/mois)
- Abattement de 70% sur $14\,000 = 14\,000 \times 70\% = 9\,800$
- Abattement de 40% sur le surplus = (17 000 14 000) x 40% = 1 200
- Base imposable = 17000 9800 1200 = 6000
- IR selon barème 2024 : $6\,000\,x\,20\%$ $(10\,000/12)$ = 366,66
- IR net = $366,66 \times 50\% = 183,33$

Pour l'exercice 2026 :

IR net = 0





Amélioration du régime d'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers (Article 64-IV du CGI)

Après la LF 2025

- Article 64.- Détermination du revenu foncier imposable
 - IV.- Les contribuables disposant des revenus fonciers soumis à la retenue à la source prévue à l'article 160 bis, peuvent opter pour l'imposition desdits revenus selon le taux libératoire prévu à l'article 73-II-F-12°, sur la base du montant brut imposable des revenus fonciers.
- Dans ce cas, une demande doit être souscrite, par procédé électronique, auprès de l'administration fiscale contre récépissé, selon un modèle établi à cet effet.



Amélioration du régime d'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers (Article 64-IV du CGI)

Avant la LF 2025

Avant la promulgation de la LF 2025, les personnes physiques qui louent leurs biens à des personnes morales ou des personnes physiques dont le revenu est déterminé selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié dont le montant brut est égal ou supérieur à 120 000 dirhams sont soumis à l'impôt retenu à la source au taux non libératoire de 15%.

À cet effet, les titulaires de revenus fonciers étaient tenus de déposer leur déclaration de revenu global y compris le revenu foncier.

Après la LF 2025

Afin d'assurer l'équité fiscale et de simplifier ce mode d'imposition, notamment pour les salariés et les retraités, la LF 2025 a institué une option à l'imposition de ces revenus au taux libératoire de 20% avec possibilité de bénéficier de la dispense de la déclaration annuelle du revenu global pour lesdits revenus.

Relèvement du seuil de retenue à la source sur les revenus fonciers : Le seuil d'application de la retenue à la source sur les revenus fonciers est également augmenté, passant de 30 000 à 40 000 MAD, aligné sur la réforme générale du barème.



Exemple 1 : Ssi Mohamed a reçu des loyers annuels pour 600 000 MAD.

Avant la LF 2025 :

- RAS effectué par le locataire personne physique (RNR) : 600 000 x 15% = 90 000
- Calcul de l'IR
- Montant Brut du loyer : 600 000
- Abattement de 40% : 240 000
- Net Imposable = $600\ 000 240\ 000 = 360\ 000$
- Donc l'IR = 360 000 x 38% 24 400 = 112 400
- Reliquat à verser = 112 400 90 000 = 22 400





Exemple 1 : Ssi Mohamed a reçu des loyers annuels pour 600 000 MAD.

Après la LF 2025 :

Ssi Mohamed

- RAS effectué par le locataire personne physique (RNR) : 600 000 x 15% = 90 000
- Calcul de l'IR
- Montant Brut du loyer : 600 000
- Abattement de 40% : 240 000
- Net Imposable = 600 000 240 000 = 360 000
- Donc l'IR = 360 000 x <mark>37% 27 400 = 105 800</mark>
- Reliquat à verser = 105 800 90 000 = 15 800

- RAS effectué par le locataire personne physique

 $(RNR): 600\ 000\ x\ 20\% = 120\ 000$

- **Libératoire**



Ajout d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'impôt sur le revenu (Articles 22, 70 bis, 73 et 160 ter du CGI)

Avant la promulgation de la LF 2025, l'impôt sur le revenu ne couvrait pas certains revenus des personnes physiques qui ne relèvent d'aucune des cinq catégories de revenus et profits prévues à l'article 22 du CGI et soumises à cet impôt.

Pour garantir l'équité fiscale et répondre aux bonnes pratiques internationales, la LF 2025 a rangé tous les revenus non couverts par les dispositions de l'IR sous une nouvelle catégorie intitulée *autres revenus et gains* qui comprendra les revenus suivants :

- Les revenus évalués dans le cadre de la procédure de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques dont la source n'a pas été justifiée;
- Les gains des jeux de hasard par internet de source étrangère quelle que soit leur forme ;
- Les revenus et gains divers provenant des opérations lucratives qui ne se rattachent pas à une autre catégorie de revenus.



Ajout d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'impôt sur le revenu (Articles 22, 70 bis, 73 et 160 ter du CGI)

Il est également proposé d'instituer l'obligation d'opérer une retenue à la source **au taux libératoire de 30**% pour :

- Les personnes qui versent les gains de jeux de hasard par internet de source étrangère précités ;
- Et pour les établissements de crédit et organismes assimilés ou toute autre personne intervenant dans le paiement des gains de jeux de hasard par internet (en ligne).

S'agissant des gains de jeux de hasard de source marocaine, la LF 2025 a institué une contribution sociale de solidarité à la charge des établissements de jeux de hasard qui versent ces gains. Cette contribution est calculée au taux de 2% sur la base du même montant du bénéfice net fiscal servant pour le calcul de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu déterminé d'après le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié (Article 300.- Taux).



Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage

(Article 57-16° du CGI)

Avant la LF 2025

Après la LF 2025

- Avant la promulgation de la LF 2025, les dispositions de l'article 57-16° du CGI exonéraient l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams, versée au stagiaire lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ou titulaire d'un baccalauréat, par les entreprises du secteur privé, pour une période de 24 mois.

L'exonération précitée est accordée dans les conditions suivantes :

- Les stagiaires doivent être inscrits à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 ;
- Le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération;
- L'employeur doit s'engager à procéder au recrutement définitif d'au moins 60% desdits stagiaires.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route pour la promotion de l'emploi et afin de réduire le nombre de chômeurs non qualifiés, la LF 2025 a élargi le bénéfice de l'exonération précitée à tous les stagiaires y compris les non diplômés, au titre de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 dirhams versée à ces stagiaires dans la limite de 12 mois.
- Aussi, la LF 2025 a prévu qu'en cas de recrutement du stagiaire dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, le salaire mensuel brut plafonné à dix mille 10 000 dirhams versé bénéficient de l'exonération de l'IR pour une période de 24 mois.
- Toutefois, en cas de changement d'employeur, le stagiaire peut continuer à bénéficier de l'exonération dans la limite des douze (12) mois précités;



Précision par rapport aux personnes physiques membre des GIE et associés des sociétés en participation (Article 26-II du CGI)

- Avant la promulgation de la Loi de Finances (LF) 2025, seules les personnes physiques membres d'une indivision ou d'une société en participation (SEP) étaient tenues de déclarer leur quote-part dans le résultat de ladite indivision ou SEP.
- La LF 2025 a élargi cette obligation en imposant aux personnes physiques membres de Groupements d'Intérêt Économique (GIE) de déclarer leur part dans le résultat du GIE à l'Impôt sur le Revenu (IR).

Par ailleurs, avec l'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés (IS) des sociétés en participation comptant plus de cinq associés, la LF 2025 a restreint l'obligation de déclaration aux sociétés en participation composées de moins de six associés.

Les dispositions de l'article 26-II du CGI telles que modifiées et complétées sont applicables aux exercices ouverts à compter du ler janvier 2026.





Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre du transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé de la personne physique à l'actif de son entreprise soumise à l'IR (Articles 61-II, 62-III du CGI)

La LF 2025 précise que les opérations de transfert d'immeubles ou de droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique vers l'actif de son entreprise ne sont pas soumises à l'Impôt sur le Revenu (IR) sur les profits fonciers, à condition que :

- L'entreprise soit imposée à l'IR selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié;
- Le transfert soit réalisé au prix d'acquisition d'origine des biens.

En revanche, sont soumis à l'IR sur les profits fonciers :

- Les transferts réalisés en faveur d'entreprises soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS);
- Les transferts effectués à une valeur supérieure à celle d'acquisition d'origine.



Impôt sur les Sociétés





Avant la LF 2025

Avant la promulgation de la LF 2025, les sociétés en participation dépourvues de la personnalité morale étaient exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés, sauf option irrévocable audit impôt. Les associés membres étaient tenus d'intégrer leur part dans le résultat de ces sociétés dans leur propre déclaration d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS), selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Après la LF 2025

- Dans le cadre de la rationalisation des régimes d'imposition, la LF 2025 a imposé de manière obligatoire à l'IS toutes les sociétés en participation comprenant plus de cinq (5) associés personnes physiques ainsi que celles comprenant au moins une personne morale.
- Aussi, la LF 2025 oblige les autres sociétés en participation non soumises à l'IS à tenir une comptabilité et oblige également leurs associés à joindre à leurs déclarations annuelles de revenu global, les documents comptables de ces sociétés permettant de déterminer leur quote-part dans le résultat net réalisé par lesdites sociétés.

Date d'effet : les dispositions de l'article 2-I-6° du CGI telles que modifiées et complétées sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026.





Avant la LF 2025

Avant la promulgation de la LF 2025, l'article 3-4° du Code Général des Impôts consacrait le principe de la transparence fiscale au profit des GIE en les excluant du champ d'application de l'IS. Cependant, le résultat dégagé au titre de l'exercice de leur activité était imposé entre les mains de leurs membres.

Après la LF 2025

- La LF 2025 a intégré les GIE dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, en précisant que leur imposition est établie au nom des personnes membres de ces groupements, à concurrence de leur quote-part dans le résultat net desdits groupements.
- De même, la LF précitée a prévu l'obligation pour les groupements d'intérêt économique de joindre à leur déclaration du résultat fiscal l'état de répartition du résultat net entre les membres faisant ressortir un ensemble de renseignements concernant lesdits membres (Article 20-I du CGI).



Rehaussement du plafond de déduction des dotations aux amortissements et des redevances de crédit-bail des véhicules de tourismes (Article 10-F-1°-b du CGI)

Avant la LF 2025

- Avant la promulgation de la LF 2025, la déduction des dotations aux amortissements constatées au titre des véhicules de tourisme était plafonnée à **300 000 dirhams** par véhicule, TVA comprise, calculée au taux de 20%.
- Pour les véhicules utilisés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de location correspondant à un amortissement de 20% par an sur la partie du prix excédant **300 000 dirhams** n'était pas déductible fiscalement.

Après la LF 2025

- La LF 2025 a augmenté la limite de déduction par l'augmentation de la valeur plafonnée de la voiture de **tourisme à 400 000 dirhams**.

Date d'effet : les dispositions de l'article 10-F-1°-b du CGI sont applicables aux véhicules acquis directement ou par voie de crédit-bail à compter du 1er janvier 2025.



Exemple 1 : Une entreprise a acheté une voiture de tourisme avec un prix TTC de 500 000 MAD

Avant la LF 2025 :

- Prix d'acquisition = 500 000 TTC
- Annuité d'amortissement comptable = 500 000 x 20% = 100 000
- Annuité d'amortissement déductible = 300 000 x 20% = 60 000
- La réintégration fiscale à opérer annuellement est de = 100 000 60 000 = 40 000





Exemple 1 : Une entreprise a acheté une voiture de tourisme avec un prix TTC de 500 000 MAD

Après la LF 2025 :

- Prix d'acquisition = 500 000 TTC
- Annuité d'amortissement comptable = 500 000 x 20% = 100 000
- Annuité d'amortissement déductible = 400 000 x 20% = 80 000
- La réintégration fiscale à opérer annuellement est de = 100 000 80 000 = 20 000





Exemple 1 : Au cours de l'exercice 2020, une entreprise a pris en location les voitures suivantes, amortis au taux de 20% l'an.

Voiture B = acquise à 530 000. (Période de location : 01/07/2024 - 30/11/2024).

Montant de la location = 70 000

Avant la LF 2025 :

- Amort comptable, correspondant à la période d'utilisation présumé avoir été constaté chez l'entreprise de location : $530\,000\,x\,20\%\,x\,5/12 = 44\,167$
- Amort déductible, calculé sur la base de la valeur limitée : 300 000 x 20% x 5/12 = 25 000
- Part du montant de location à réintégrer, d'une manière extra-comptable au résultat fiscal :
- Réintégration = 44 167 25 000 = 19 167 DH





Exemple 1 : Au cours de l'exercice 2025, une entreprise a pris en location les voitures suivantes, amortis au taux de 20% l'an.

Voiture B = acquise à 530 000. (Période de location : 01/07/2024 - 30/11/2024).

Montant de la location = 70 000

Après la LF 2025 :

- Amort comptable, correspondant à la période d'utilisation présumé avoir été constaté chez l'entreprise de location : 530 000 x 20% x 5/12 = 44 167
- Amort déductible, calculé sur la base de la valeur limitée : 400 000 x 20% x 5/12 = 33 333
- Part du montant de location à réintégrer, d'une manière extra-comptable au résultat fiscal :
- Réintégration = 44 167 33 333 = 10 834 DH





Modification des paramètres de calcul de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (Article 247 XXXVII du CGI)

Avant la LF 2025

- La LF 2023 avait instauré une disposition transitoire visant à réduire progressivement le taux de la retenue à la source (RAS) de 15 %, en vigueur au 31 décembre 2022, pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, en fonction des bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2026 :
- **13,75** % à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2023 ;
- **12,50** % à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2024 ;
- **11,25** % à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2025 ;
- 10 % à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2026.

Après la LF 2025

- La Loi de Finances de 2025 a modifié ces règles en fixant la référence au **moment de la distribution** des revenus, plutôt qu'à l'année de réalisation des bénéfices.

Ainsi, les taux de la RAS s'appliquent désormais aux revenus distribués selon le calendrier suivant :

- **12,50** % pour les montants distribués à partir du 1er janvier 2025, ;
- 11,25 % pour les montants distribués à partir du 1er janvier 2026,;
- **10** % pour les montants distribués à partir du 1er janvier 2027.



Exemple 1 : Les bénéfices distribuables de la société se présentent comme suit :

- Bénéfice net comptable de l'exercice 2023 : 2 000 000 MAD;
- Report bénéficiaire de l'exercice 2022 : 1 500 000;
- Bénéfice de l'exercice 2021 mis en réserve facultative : 500 000.

Suite à une AGO tenue le 11/06/2024, ladite société a décidé de la distribution de 2 200 000 MAD

Avant la LF 2025:

- Le montant versé aux actionnaires est soumis à la RAS comme suit :
- Le montant de 2 000 000 MAD est considéré avoir été prélevé sur les bénéfices provenant des exercices 2021 (500 000) et 2022 (1 500 000) et de ce fait soumis à la RAS au taux de 15%;
- Le montant restant de 200 000 (2 200 000 500 000 1 500 000) est considéré avoir été prélevé sur le bénéfice provenant de l'exercice 2023 et de ce fait, soumis à la RAS au taux de 13,75%
- Ainsi le montant de l'impôt retenu à la source dû est égal à :
- $[(1 500 000 + 500 000) \times 15\%] + [200 000 \times 13,75\%] = 327 500$



Exemple 1 : Les bénéfices distribuables de la société se présentent comme suit :

- Bénéfice net comptable de l'exercice 2024 : 2 000 000 MAD;
- Report bénéficiaire de l'exercice 2023 : 1 500 000;
- Bénéfice de l'exercice 2022 mis en réserve facultative : 500 000.

Suite à une AGO tenue le 11/06/2025, ladite société a décidé de la distribution de 2 200 000 MAD

Après la LF 2025 :

- Le montant versé aux actionnaires est soumis à la RAS comme suit :
- 2 200 000 x 12,5% = 275 000





Réduction du taux de contrôle des sociétés du groupe prévu par le régime d'incitations fiscales aux opérations de restructuration des groupes de sociétés (Article 161 bis I)

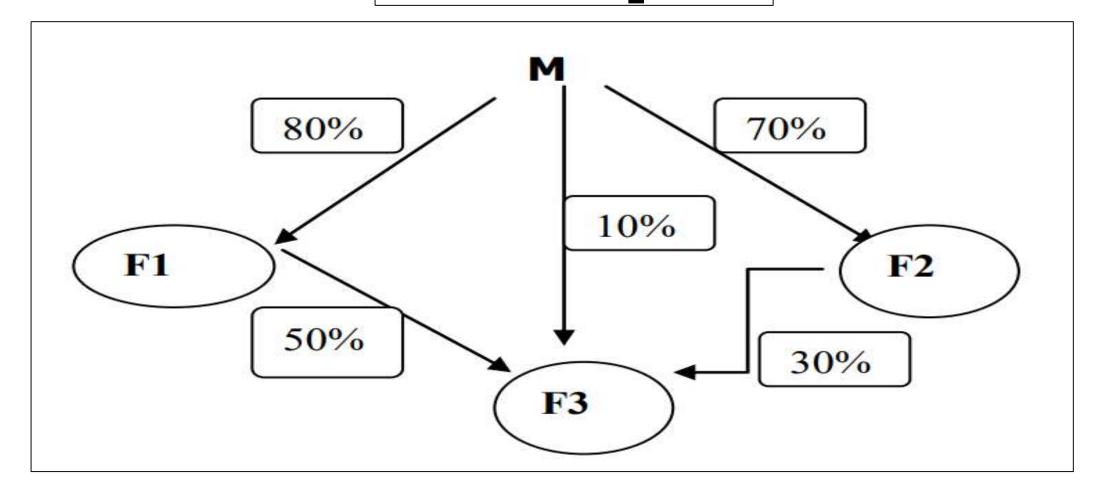
Avant la LF 2025

Avant la promulgation de la LF 2025, l'article 161 bis I du CGI prévoyait la possibilité de transfert des immobilisations corporelles, incorporelles et financières entre sociétés soumises à l'IS à l'exclusion des organismes de placement collectif immobilier (OPCI), sans incidence sur leur résultat fiscal, si lesdites opérations sont effectuées entre les membres d'un groupe de sociétés, constitué à l'initiative d'une société dite « société mère » qui détient d'une manière continue directement ou indirectement 80% au moins du capital social desdites sociétés.

Après la LF 2025

- La LF 2025 a réduit le taux du contrôle de 80% aux 2/3 (66,67%).



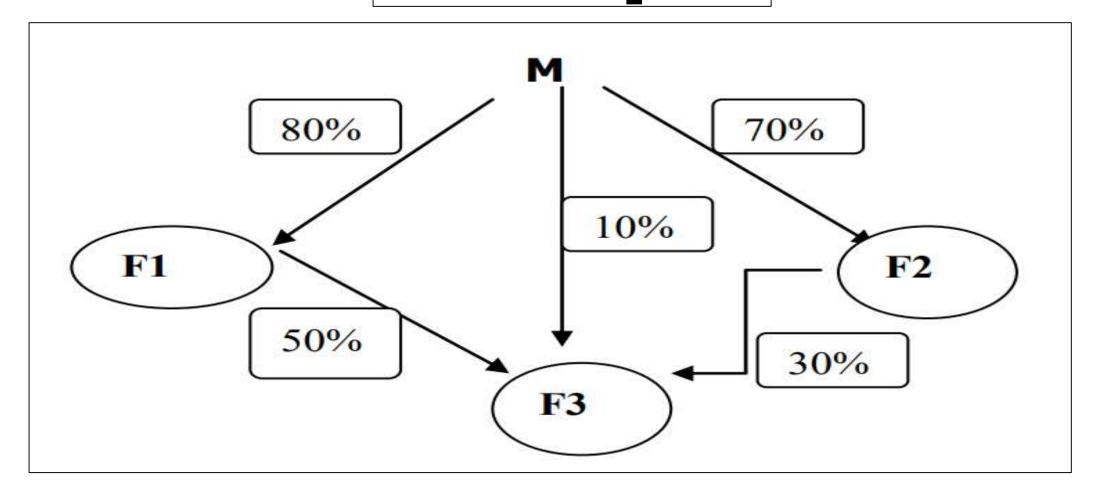


Avant la LF 2025 :

- F1 est éligible au régime de la neutralité fiscale car M détient 80% de F1;
- F2 n'est pas éligible au régime de la neutralité fiscale, car M ne détient que 70% de son capital;
- M détient 71% de F3 (80% x 50% + 70% x 30% + 10% =), donc F3 n'est pas éligible au régime de la neutralité fiscale.







Après la LF 2025 :

- F1 est éligible au régime de la neutralité fiscale car M détient 80% de F1;
- F2 est éligible au régime de la neutralité fiscale, car M ne détient que 70% de son capital (> à ; 66,67%);
- M détient 71% de F3 (80% x 50% + 70% x 30% + 10% =), donc F3 est éligible au régime de la neutralité fiscale (> à ; 66,67%).





Précisions par rapport aux méthodes d'évaluation des immobilisations transférées dans le cadre du régime d'incitation fiscal aux opérations de restructuration des groupes de sociétés (Article 161 bis I)

La LF 2025 a introduit les modalités d'évaluation des immobilisations transférées dans le cadre de l'article 161-bis, comme suit :

- Évaluation à la valeur réelle :

Lorsque les immobilisations sont évaluées à leur valeur réelle, la société ayant réalisé le transfert bénéficie d'un **sursis de paiement** de l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value nette générée par le transfert.

Cependant, la société bénéficiaire du transfert ne peut déduire de son résultat fiscal que les dotations aux amortissements et aux provisions calculées sur la base de la valeur d'origine des immobilisations, telle qu'inscrite dans l'actif de la société du groupe ayant effectué le transfert initial.

- Évaluation à la valeur nette comptable :

Dans ce cas, les immobilisations transférées sont inscrites dans le bilan des sociétés bénéficiaires à leur valeur comptable, telle qu'elle figurait dans le dernier bilan clos des sociétés ayant réalisé le transfert, avant l'opération.



Précisions par rapport aux méthodes d'évaluation des immobilisations transférées dans le cadre du régime d'incitation fiscal aux opérations de restructuration des groupes de sociétés

Avant la LF 2025

Formulation en 2024 : les immobilisations transférées, selon les conditions susvisées, doivent être évaluées à leur valeur réelle au jour du transfert et la plus-value en résultant n'est pas prise en considération pour la détermination du résultat fiscal des sociétés ayant opéré ledit transfert.

La plus-value réalisée lors du transfert n'est pas reconnue fiscalement dans l'exercice du transfert.

La plus-value est **neutre fiscalement** dans les états financiers des sociétés impliquées dans le transfert.

Ce mécanisme repose sur une **exclusion temporaire** de la plus-value des résultats fiscaux.

Après la LF 2025

- Formulation en 2025 : les sociétés ayant transféré les immobilisations visées ci-dessus bénéficient d'un sursis de paiement de l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value nette résultant de ce transfert.

La plus-value nette réalisée lors du transfert d'immobilisations est calculée et reconnue fiscalement.

Cependant, le paiement de l'impôt correspondant est suspendu jusqu'à ce qu'un événement futur se produise (par exemple, la revente de l'immobilisation).

Cela crée un passif fiscal différé.



Modification de la définition de la notion de transfert des immobilisations dans le cadre du régime d'incitation fiscal aux opérations de restructuration de groupes de sociétés (Article 161-bis)

Avant la LF 2025

Avant la promulgation de la LF 2025, l'article 161-bis définissait le transfert d'immobilisations comme toute opération impliquant un transfert de propriété d'immobilisations corporelles, incorporelles ou financières inscrites à l'actif immobilisé entre les sociétés d'un même groupe.

Après la LF 2025

Avec l'entrée en vigueur de la LF 2025, cette définition a été modifiée pour conditionner le transfert d'immobilisations à l'attribution de titres. Désormais, le régime fiscal incitatif applicable aux opérations de restructuration de groupes de sociétés exige que la société bénéficiaire émette des titres en faveur de la société transférant les immobilisations concernées.



Précision par rapport au contenu de la déclaration à déposer par les sociétés qui procèdent au transfert des immobilisations dans le cadre du régime d'incitation fiscal aux opérations de restructuration de groupes de sociétés (Article 20 bis du CGI)

Avant la LF 2025

Avant la promulgation de la LF 2025, l'article 20 bis prévoyait l'obligation de déclaration pour les sociétés qui procèdent au transfert des immobilisations dans le cadre du régime d'incitation fiscale aux opérations de restructurations des groupes de sociétés. En effet, ces sociétés devaient produire un état, selon un imprimémodèle établi par l'administration, précisant leur valeur d'origine figurant à l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert ainsi que leur valeur nette comptable et leur valeur réelle au jour du transfert et ce, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable de transfert.

Après la LF 2025

La LF 2025 a rajouté au contenu de la déclaration, l'IS correspondant à la plus-value nette de l'opération ayant fait l'objet de sursis de paiement et la valeur des titres acquis en contrepartie dudit transfert.







Élargissement de la notion de la territorialité (Article 88-2° du CGI)

Avant la LF 2025

Avant la promulgation de la LF 2025, la notion de territorialité englobait les prestations de services fournies à distance, de manière dématérialisée, par une personne non résidente sans établissement au Maroc, à un client ayant son siège, son établissement ou son domicile fiscal au Maroc, ou à un client résidant temporairement au Maroc.

Après la LF 2025

La LF 2025 a élargi cette notion en intégrant également les clients qui acquièrent des services à distance de manière dématérialisée, dès lors que leur présence au Maroc peut être établie sur la base d'un ou plusieurs des indicateurs suivants :

- La présentation par le client au prestataire de services d'une adresse au Maroc pour l'émission de la facture ;
- Le paiement du prix de la prestation fournie au moyen d'une carte bancaire émise par un établissement de crédit ou un organisme assimilé établi au Maroc;
- L'utilisation de l'adresse du protocole internet (IP) au Maroc par le client ;
- L'utilisation de l'indicatif téléphonique international du Maroc par le client.



Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles (Article 247 XXXXII du CGI)

Dans le but d'assurer un approvisionnement normal du marché national à des prix convenables, la LF 2025 a introduit une mesure temporaire, au titre de l'année 2025, afin d'exonérer les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles de la TVA, dans la limite des contingents fixés.

Ainsi, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations d'importation des animaux vivants et des produits suivants :

- Les animaux vivants des espèces bovine, ovines, caprines et camélidés ;
- les velles reproductrices et les génisses ;
- es viandes des animaux des espèces bovine, ovine et caprine fraîches ou réfrigérés ou congelées ;
- le riz cargo importé par les industriels du secteur ;
- les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge.



Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation (Article 91-I-A-1 du CGI)

En vue d'assurer une concurrence équitable entre le produit importé et le produit local qui ne bénéficie pas du droit à la déduction, la LF 2025 a prévu l'imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation.



Exclusion de la TVA pour la location de locaux acquis ou construits par des sociétés foncières ou des OPCI créés exclusivement pour la réalisation des projets de constructions des établissements d'enseignement et de la formation professionnelle (Article 89-10° du CGI)

Avant la LF 2025

Avant la promulgation de la Loi de Finances (LF) 2025, les locations de locaux non équipés à usage professionnel, acquis ou construits avec le bénéfice du droit à déduction ou de l'exonération de la TVA, étaient obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Après la LF 2025

La LF 2025 a introduit une exception à cette règle, en excluant de cette obligation les locaux acquis ou construits par des sociétés foncières ou des Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI) créés exclusivement pour la réalisation de projets de construction d'établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle.



Augmentation de la part minimale du produit de la TVA affecté aux budgets des collectivités territoriales (Article 125-I du CGI)

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n° 69.19 portants réforme fiscale, visant le renforcement de la contribution de la fiscalité de l'État dans la promotion du développement territorial et la consolidation de la justice spatiale et afin d'améliorer les ressources des collectivités territoriales, la LF 2025 a augmenté la part minimale du produit de la TVA allouée aux budgets des collectivités territoriales de 30% à 32%.



Droits d'enregistrement





Institution d'une sanction applicable aux professionnels chargés d'accomplir la formalité de l'enregistrement par voie électronique (article 206 bis du CGI)

Avant la LF 2025

Avant la promulgation de la LF 2025, le CGI prévoyait l'obligation pour les notaires, les adoul, les experts comptables et les comptables agréés d'accomplir la formalité de l'enregistrement par procédé électronique.

Après la LF 2025

Afin de sécuriser les informations communiquées par les professionnels chargés d'accomplir la formalité de l'enregistrement par voie électronique, la LF 2025 a institué une amende de 1 000 dirhams applicable à ces derniers, en cas de non renseignement d'informations obligatoires, de communication d'informations erronées ou en cas de non transmission de l'acte ou de la convention enregistrée par voie électronique.



Autres Dispositions





Institution d'une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices des entreprises des jeux de hasard (Articles 299 à 303 du CGI)

La Loi de Finances pour l'année 2025 a institué une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices mise à la charge des personnes qui versent des gains de jeux de hasard.

Cette contribution est calculée au taux de 2% sur la base du bénéfice net fiscal servant au calcul de l'IS ou de l'IR selon le régime du Résultat Net Réel (RNR) ou du Résultat Net Simplifié (RNS).

Les personnes concernées doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice. Le montant de la contribution doit faire l'objet d'un versement spontané, en même temps que la souscription de la déclaration. Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code, en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu, s'appliquent à la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices des entreprises de jeux de hasard.



Intégration de la taxe spéciale sur le ciment au niveau du CGI (Articles 293 à 297 du CGI)

L'article 12 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002 avait institué la taxe spéciale sur le ciment produit localement ou à l'importation. Le taux de cette taxe a été fixé initialement à 0,05 dirham par kilogramme de ciment, puis il a été augmenté à 0,10 et à 0,15 dirham respectivement par l'article 18 de la loi de finances 2004 et l'article 10 de la loi de finances 2012.

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale visant la rationalisation et la simplification des règles d'assiette et de recouvrement de la parafiscalité, la LF 2025 a intégré la taxe spéciale sur le ciment dans le Code Général des Impôts.

Cette mesure vise notamment :

- L'attribution de la gestion de cette taxe à la Direction Générale des Impôts, pour le ciment produit localement et à l'administration des douanes et impôts directs (ADII) pour le ciment importé ;
- L'application des règles de recouvrement, de contrôle, de contentieux, de sanctions et de prescription prévues par le CGI à la taxe sur le ciment produit localement ;
- L'application des règles des droits de douanes pour la liquidation et la perception de la taxe sur le ciment importé ainsi que pour la constatation des infractions, l'application des sanctions et l'engagement des poursuites.



Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA et des organismes qui lui sont affiliés, pour l'implantation au Maroc

Dans le cadre de l'accompagnement de la Fédération Internationale de Football (FIFA) et des organismes qui lui sont affiliés, pour l'implantation de son bureau régional permanent au Maroc et pour appuyer le développement de ses activités au Maroc et dans la région, la Loi de Finances 2025 a institué un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA et des organismes qui lui sont affiliés au Maroc, au titre de toutes leurs activités et opérations réalisées conformément à ses statuts.

À ce titre, la LF 2025 a accordé à la FIFA et aux organismes qui lui sont affiliés au Maroc, l'exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les revenus salariaux, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement et de timbre



Thank You

For Your Attention





Contact Us



0751829937/0751829938



INSTAGRAM: MT_ACADEMY_OFFICIAL



Hay Mohammadi, à l'angle de l'avenue El Jadida et de la rue Fkih Ben Saleh, Lot N° 5623, Agadir – 3ème étage, bureau N° 8

